

Les affaires et le droit



Chapitre 6

La responsabilité civile

Me Micheline Montreuil

Contenu

- La responsabilité civile
- Les éléments constitutifs de la responsabilité civile
- La présomption de faute en responsabilité extracontractuelle
- La compensation d'un préjudice sans égard à la faute
- Certains cas d'exonération de responsabilité
- Le partage de responsabilité
- La prescription

Objectifs

- Après la lecture du chapitre, l'étudiant doit pouvoir :
 - Identifier les différents éléments constitutifs de la responsabilité civile
 - Identifier les principales présomptions en matière de responsabilité extracontractuelle
 - Expliquer les cas dans lesquels la responsabilité d'un employeur est engagée
 - Expliquer les moyens d'exonération de responsabilité
 - Expliquer les différents cas de partage de responsabilité

La responsabilité extracontractuelle

- **1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.**

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

La responsabilité contractuelle

- **1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.**

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Les éléments de la responsabilité civile

➤ Le préjudice causé à autrui

- Corporel
- Moral
- Matériel

➤ La faute

➤ Le lien de causalité

Le préjudice

- **Les deux régimes de responsabilité, extracontractuelle et contractuelle, peuvent donner lieu à une compensation du préjudice subi, qu'il soit corporel, moral ou matériel.**
- **Toute obligation, quelle qu'en soit la source, confère au créancier le droit à des dommages-intérêts. Ces dommages intérêts sont destinés à compenser le préjudice subi.**
- **De façon générale, le demandeur doit démontrer que le préjudice subi est une suite directe et immédiate du défaut du débiteur de respecter son obligation ou d'honorer ses engagements, et de se comporter comme l'aurait fait une personne raisonnable et de bonne foi. Le tribunal aura à évaluer les dommages-intérêts dus au demandeur.**

Le préjudice corporel

TYPE D'INCAPACITÉ :

➤ **Totale permanente**

➤ **Totale temporaire**

➤ **Partielle permanente Bras coupé**

➤ **Partielle temporaire**

EXEMPLE :

Paralysie complète des membres

Corps plâtré jusqu'au cou

Jambe plâtrée

➤ La paralysie totale est certainement un état plus grave que le fait d'avoir une jambe dans le plâtre. La somme d'argent attribuée par le tribunal pour chaque cas est évaluée en fonction de la situation personnelle de chacun. Une grande cicatrice sur la jambe d'un ouvrier de la construction a une valeur monétaire beaucoup plus faible qu'une cicatrice similaire sur la jambe d'un mannequin étoile, puisque cette cicatrice n'empêche pas le premier de gagner sa vie alors que la carrière du mannequin peut être sérieusement compromise.

Le préjudice moral

- **Quelle est la valeur monétaire de la souffrance d'une personne victime d'un accident, de la douleur qui résulte des traitements et des soins médicaux, des problèmes causés par la réadaptation, comme celui de s'habituer à se déplacer en chaise roulante ? Combien valent la perte de jouissance de la vie et l'atteinte à la réputation ?**
- Il s'agit de choses difficiles à évaluer et le tribunal essaie, cas par cas, de déterminer la valeur de ces préjudices. La plupart du temps, à la demande d'une partie, un expert comme un médecin, un psychologue, un ingénieur, un architecte, un entrepreneur, etc., le tout selon la nature du préjudice, procèdera à une expertise et son rapport sera transmis au tribunal. La somme peut varier de un dollar à plusieurs millions de dollars, selon l'importance du préjudice.
- Par exemple, un avocat réputé est accusé en ondes par un animateur de radio d'être un voleur et un escroc de la pire espèce. Cet avocat, qui avait des revenus qui s'élevaient à plusieurs centaines de milliers de dollars par année, perd par la suite des dizaines de clients, de sorte que son revenu chute à près de 20 000 \$. Le préjudice causé par cette diffamation est assez facile à évaluer.

Le préjudice matériel

- **Le préjudice matériel est celui qui est le plus facile à évaluer, car il suffit d'estimer le coût de réparation d'un bien ou son coût de remplacement, selon le cas.**
- **Ainsi, il est facile d'évaluer le coût de la réparation de l'aile d'un camion, le coût de remplacement d'un immeuble détruit par un incendie, le coût de remplacement d'un ordinateur abîmé durant le transport, etc.**

La faute

- **6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.**
- **7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.**
- **1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. [...]**

Le lien de causalité

- **La notion de lien de causalité exige un lien direct de cause à effet entre le préjudice et la faute. Autrement, il ne pourrait y avoir de responsabilité.**
- Par exemple, lorsqu'Élaine coupe un arbre et que ce dernier tombe sur la piscine hors terre de Jérôme, son voisin, et que la piscine éclate sous la pression de l'arbre, il est évident qu'il existe un lien de causalité clair entre la faute d'Élaine qui a été imprudente dans la coupe de l'arbre et le préjudice causé à Jérôme par la destruction de sa piscine.

La faute lourde

- **1474. [...] la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.**

La responsabilité du gardien d'un bien

- 1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le **fait autonome** de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.
- 1467. Le propriétaire, sans préjudice de sa responsabilité à titre de gardien, est tenu de réparer le préjudice causé **par la ruine, même partielle**, de son immeuble, **qu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction**.

La responsabilité du fabricant - I

- **1468.** Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

- **1469.** Il y a **défaut de sécurité** du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

La responsabilité du fabricant - II

- Le législateur a cependant prévu un cas d'exonération très important et qui permet ainsi de vendre des biens qui ne sont peut-être pas parfaitement sécuritaires. **Par exemple, un commerçant peut vendre un camion défectueux à une autre entreprise en lui signalant les défauts; l'acheteur est ainsi au courant des vices qui affectent ce bien et paie sûrement un prix beaucoup plus bas compte tenu de l'état du bien.**
- **1473. Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice. [...]**

La responsabilité du fabricant - III

- Par contre, le législateur a cru bon de préciser ce qui arrive lorsque l'état des connaissances techniques, à la date de fabrication du bien, ne permet pas de déterminer que ce bien peut être dangereux.
- Le fabricant est exonéré, mais il doit rapidement divulguer l'information dès qu'il connaît les dangers que représente le bien. Sans cela, il peut être poursuivi et accusé d'avoir négligé de renseigner sa clientèle sur les dangers potentiels du bien.
- **1473. [...] Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.**

La responsabilité du fabricant - IV

- **Trois conditions doivent être réunies pour que soit mise en œuvre la présomption en faveur de la victime :**
 - **La preuve d'un préjudice causé à la victime;**
 - **La preuve de l'existence d'un défaut de sécurité;**
 - **La preuve d'un lien de causalité entre le défaut de sécurité et le préjudice subi.**

- **Cette présomption peut être renversée s'il est démontré que la victime connaissait ou pouvait connaître le défaut de sécurité du bien.** Ainsi, il sera établi qu'elle a commis une faute en utilisant ou en manipulant le bien. Elle est en quelque sorte l'auteur de son propre malheur.

La responsabilité de l'employeur

- **1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.**
- **En résumé, l'employeur est responsable du préjudice causé par son employé dans l'exécution de ses fonctions.**

Certains cas d'exonération de responsabilité

- **La force majeure**
- **La défense dite du bon samaritain**
- **La divulgation du secret commercial**
- **La connaissance du risque par la victime**
- **L'avis d'exonération ou de limitation de responsabilité contractuelle**

La force majeure

- **1470.** Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.
- **La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.**
- Une défense de force majeure doit respecter certaines conditions, à savoir qu'il s'agit **d'une cause extérieure, imprévisible, irrésistible et qui met l'autre partie dans l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation.**

La défense dite du bon samaritain

- **1471. La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.**
- Par exemple, l'aide à une victime d'un accident ou la donation de nourriture à une œuvre de charité.

La divulgation du secret commercial

- **1472.** Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par suite de la divulgation d'un secret commercial si elle prouve que l'intérêt général l'emportait sur le maintien du secret et, notamment, que la divulgation de celui-ci était justifiée **par des motifs liés à la santé ou à la sécurité du public.**
- Pensons aux prothèses mammaires et aux effets néfastes des cigarettes.

La connaissance du risque par la victime

- **1473. Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice. [...]**
- **Ainsi, un commerçant peut vendre un camion défectueux à une autre entreprise en lui signalant les défauts et l'acheteur connaît ainsi les vices qui affectent ce bien.**

L'avis d'exonération ou de limitation de responsabilité contractuelle

- **1474.** Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.
- **1475.** Un avis, qu'il soit ou non affiché, stipulant l'exclusion ou la limitation de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle n'a d'effet, à l'égard du créancier, que si la partie qui invoque l'avis prouve que l'autre partie en avait connaissance au moment de la formation du contrat.
- **1476.** On ne peut, par un avis, exclure ou limiter, à l'égard des tiers, son obligation de réparer; mais, pareil avis peut valoir dénonciation d'un danger.
- Pensons à la pancarte «Chien méchant» ou celle «Non responsable des objets laissés au vestiaire».

L'acceptation du risque

- **1477.** L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.
- **Par exemple, lors d'une partie de hockey, il arrive souvent qu'une rondelle soit projetée accidentellement dans la foule par un joueur et blesse un spectateur. Même si la victime conserve son recours contre l'auteur du préjudice, elle a l'obligation de prouver la faute lourde ou intentionnelle de l'auteur du préjudice, ce qui n'est pas toujours facile. En pratique, il y a de fortes chances que son action soit rejetée par le tribunal.**

Le partage de responsabilité

- **1478.** Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective. [...]
- 1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.
- Par exemple, Jean et Sylvie décident de couper un arbre à la hache. Ils s'attaquent résolument à l'arbre qui est rapidement abattu mais, dans leur hâte, ils ont mal évalué la trajectoire de la chute de l'arbre qui s'abat sur la voiture de leur voisine Clémence, causant pour 5 000 \$ de dommages. Comme il n'est pas possible de séparer la part de responsabilité de Jean et de Sylvie, chacun doit assumer 50 % des dommages, soit une somme de 2 500 \$.

La faute contributive de la victime

- **1478. [...] La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.**
- Par exemple, Albert a subi une fracture du crâne en heurtant le fond de la piscine de Denise. Cette dernière l'avait averti à plusieurs reprises de ne pas plonger tête première dans la piscine, la profondeur n'étant que de 1,2 mètre, mais Albert ne l'a pas écoutée. Il poursuit Denise sous prétexte qu'elle aurait dû surveiller davantage les baigneurs. Denise se défend en invoquant le fait qu'Albert a contribué à son propre préjudice en faisant une manœuvre dangereuse, alors qu'il avait été avisé à plusieurs reprises de ne pas plonger tête première dans cette piscine compte tenu de la faible profondeur de l'eau.

La faute collective

- **1480.** Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.
- Par exemple, une bataille éclate dans un bar entre les partisans des Canadiens et ceux des Maple Leafs. Julie, qui porte ce soir-là un chandail bleu, se fait tabasser par une demi-douzaine de partisans des Canadiens. Heureusement pour elle, la police intervient rapidement et les six partisans des Canadiens sont arrêtés.
- Qui lui a fait un œil au beurre noir ? Qui lui a cassé un bras ? Qui lui a mordu la jambe ? Qui lui a donné un coup de poing dans les côtes ? Ce sont toutes des questions sans réponse. Dans ce cas, les six agresseurs sont solidairement tenus responsables du préjudice subi par Julie.

La prescription

- **2875.** La **prescription** est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi : la prescription est dite **acquisitive** dans le premier cas et, dans le second, **extinctive**.

La prescription acquisitive

- **2917.** Le délai de prescription acquisitive est de dix ans, s'il n'est autrement fixé par la loi.
- **2918.** Celui qui, pendant dix ans, a possédé, à titre de propriétaire, un immeuble qui n'est pas immatriculé au registre foncier, ne peut en acquérir la propriété qu'à la suite d'une demande en justice. [...]
- **922.** Pour produire des effets, la possession doit être paisible, continue, publique et non équivoque.
- **2919.** Le possesseur de bonne foi d'un meuble en acquiert la propriété par trois ans à compter de la dépossession du propriétaire.

Tant que ce délai n'est pas expiré, le propriétaire peut revendiquer le meuble, à moins qu'il n'ait été acquis sous l'autorité de la justice.

La prescription extinctive - I

- La **prescription extinctive** permet l'extinction des droits ou des obligations par le simple écoulement du temps. Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, le législateur établit le délai de la prescription extinctive à **dix ans dans le cas des immeubles** et à **trois ans dans le cas des meubles**.
- **2922.** Le délai de la prescription extinctive est de dix ans, s'il n'est autrement fixé par la loi.
- **2923.** Les actions qui visent à faire valoir un droit réel immobilier se prescrivent par dix ans. [...]
- **2924.** Le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par dix ans s'il n'est pas exercé.
- **2925.** L'action qui tend à faire valoir un **droit personnel ou un droit réel mobilier** et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

La prescription extinctive - II

- | ➤ DÉLAI | | ARTICLE S'APPLIQUE À |
|----------|------|---|
| ➤ 10 ans | 2922 | L'extinction de tout droit dont le délai n'est pas autrement fixé |
| ➤ 10 ans | 2923 | Une action qui vise à faire valoir un droit réel immobilier |
| ➤ 10 ans | 2924 | L'exécution d'un jugement |
| ➤ 3 ans | 2925 | Une action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé incluant les blessures corporelles, le préjudice matériel et les fautes commises par un professionnel, un médecin par exemple |
| ➤ 1 an | 2923 | Une action qui vise à conserver ou obtenir la possession d'un immeuble |
| ➤ 1 an | 2928 | Une action du conjoint survivant qui vise à faire établir sa prestation compensatoire |
| ➤ 1 an | 2929 | Une action fondée sur une atteinte à la réputation |